

Classification	À compter du 15 juillet 2020	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021
<b>2. Polisseur toute catégorie</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
<b>3. Mouleur de terrazzo (granito)</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
<b>4. CNC-Opérateur</b>	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
<b>5. Manœuvre d'atelier</b>	19,01 \$	19,58 \$

».

**2.** L'article 18.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, après entente entre l'employeur et le salarié, les heures effectuées en supplément de la journée normale du travail, sans que la semaine de travail dépasse 40 heures, peuvent être remplacées par un congé payé équivalent aux heures effectuées. »

**3.** L'article 18.03 de ce décret est modifié par la suppression de « le samedi et ».

**4.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18.03, du suivant :

« **18.04.** Nonobstant les dispositions prévues aux articles 17.01, 18.01 à 18.03 et conformément à l'article 53 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un employeur et un salarié peuvent convenir par écrit d'étaler les heures de travail sur une période de 35 semaines, soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Toutefois, si la moyenne des heures effectuées hebdomadairement sur cette période est supérieure à 40 heures, l'employeur doit verser l'excédent des heures en temps supplémentaires selon les articles 18.01 et 18.03. ».

**5.** L'article 20.04.1 de ce décret est abrogé.

**6.** L'article 23.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 journée » et « 4 autres journées » par, respectivement, « 2 journées » et « 3 autres journées ».

2<sup>o</sup> par l'abrogation du troisième alinéa.

**7.** L'article 23.04 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du quatrième alinéa.

**8.** L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2018 » et « 2017 » par, respectivement, « 2022 » et « 2021 ».

**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72883

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2020, 30 juin 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Coiffeurs – Outaouais — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, abroger le décret;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 8, al. 2)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72884

Gouvernement du Québec

## **Décret 990-2020, 8 juillet 2020**

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

### **Date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020**

CONCERNANT le Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1<sup>o</sup> de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 de cette loi doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, il y a lieu de reporter au 15 octobre 2020 la date prévue par ce règlement pour la transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi sur les mines couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;